



UN LIBRARY

NOV 17 1976

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

A/C.4/31/10

15 novembre 1976

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 85 de l'ordre du jour

QUESTION DE NAMIBIE

Lettre datée du 9 novembre, adressée au Président de la
Quatrième Commission par le Président par intérim du
Conseil des Nations Unies pour la Namibie

1. J'ai l'honneur de me référer au document A/C.4/31/9 du 5 novembre 1976, concernant la demande d'audition par la Commission présentée par un membre de la National Convention of Namibia (NCM). A ce sujet, j'ai été prié par le Bureau du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de vous communiquer, en votre qualité de Président de la Quatrième Commission, les vues ci-après.
2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé par l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, avec pour mandat d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance. D'autre part, l'Assemblée générale a reconnu la South West Africa People's Organization (SWAPO) comme l'authentique représentant du peuple namibien.
3. Par sa résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné la parodie de conférence constitutionnelle. Plus récemment, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a condamné les prétendues propositions de l'Afrique du Sud touchant l'avenir de la Namibie dans une déclaration qui a été publiée en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/31/181-S/12185). Les propositions en question sont fondées sur les activités d'une soi-disant conférence constitutionnelle organisée en Namibie, lors de laquelle des éléments tribaux à la solde de l'Afrique du Sud et des membres du parti national favorables à l'apartheid entendaient parler au nom du peuple namibien, en excluant totalement la participation du représentant authentique de ce peuple, la SWAPO. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a condamné, à maintes reprises, ces prétendus pourparlers constitutionnels, qui visent à perpétuer la législation sur l'apartheid et la politique des bantoustans, avec tous leurs effets néfastes sur l'intégrité et l'unité du peuple namibien.

4. La NCN participe, de son plein gré, à ces prétendus pourparlers constitutionnels. Aussi, le Bureau du Conseil des Nations Unies pour la Namibie exprime-t-il l'espoir que les membres de la Quatrième Commission voteront contre la demande d'audition présentée par la NCN dans le seul but d'abuser l'Assemblée générale au sujet de la situation en Namibie.

Le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

(Signé) A. KARHILO
